

08-08-2013



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture  
Direction des libertés  
publiques  
Bureau des étrangers  
Section séjour

Nancy, le **08 AOUT 2013**

Affaire suivie par : CVA - 5703070584  
Lettre recommandée avec AR

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE SÉJOUR  
ET OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et, notamment, les articles 3 et 8 ;

**VU** la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L.211-1, L.611-1, R.513-3, L.513-4, L.611-2 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Souren B. [REDACTED], ressortissant arménien, né le 14 août 1985 à Erevan (Arménie), est entré en France le 11 février 2011, accompagné de son épouse Madame [REDACTED] Asya et de sa fille Sophie âgée de 4 ans, démuné de tout document de voyage et sans être en possession du visa réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié en application des dispositions du livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) le 09 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision du 12 septembre 2011, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, rejet confirmé par décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 30 mars 2012 ;

Téléphone : 03 83 34 20 20 - Télécopie 03 83 34 52 54

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 15 mars 2012, monsieur B [REDACTED] a sollicité un titre de séjour en invoquant ses problèmes de santé sur le fondement des dispositions prévues par l'article L 313-11 1° du CESEDA ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis du 6 août 2012, le médecin de l'Agence Régionale de Santé a estimé que si son état de santé nécessitait bien une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressé pouvait cependant bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine et qu'il pouvait voyager sans risque ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français a été pris à son encontre le 12 novembre 2012 et que cette décision a été confirmée par jugement du Tribunal administratif de Nancy le 26 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a pas exécuté la décision prise à son encontre et s'est maintenue de façon irrégulière sur le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur B [REDACTED] a sollicité, en date du 22 mars 2013 un titre de séjour en se prévalant notamment de sa présence en France, en application de l'article L 313-11 7° du CESEDA et d'une promesse d'embauche en qualité d'employé polyvalent de libre service en application des articles L 313-10 et L 313-14 du CESEDA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté NORIMID800327A du 18 janvier 2008, l'emploi au poste d'employé polyvalent de libre service ne constitue pas un métier en tension et que par conséquent Monsieur B [REDACTED] ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour en application des articles L 313-10 et L 313-14 du CESEDA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après examen de sa situation, Monsieur B [REDACTED] ne remplit aucune des conditions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la délivrance de plein droit d'une carte de séjour ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé ne justifie pas être démunie d'attaches familiales dans son pays d'origine et qu'il ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale stable en France à laquelle un refus de séjour porterait une atteinte disproportionnée, puisque son épouse, Madame B [REDACTED] épouse B [REDACTED] Asya, fait l'objet d'un refus de séjour et d'une obligation de quitter le territoire français qui ont été confirmés le 26 février 2013 et qu'une nouvelle décision de refus assortie d'une obligation de quitter le territoire français est prise ce jour à son encontre ;

**CONSIDÉRANT** que les liens personnels et familiaux en France de Monsieur B [REDACTED] Souren appréciés au regard de leur intensité, leur ancienneté et leur stabilité, de son insertion dans la société française et de ses liens dans son pays d'origine, ne peuvent justifier la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L.313-11-7° du code précité et que l'intéressée ne peut donc se prévaloir d'une vie privée et familiale en France à laquelle un refus de séjour porterait une atteinte disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'admission au séjour de Monsieur B [REDACTED] Souren ne répond pas à des considérations humanitaires ni ne se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'elle fait valoir ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments, la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu d'admettre exceptionnellement l'intéressé au séjour en faisant usage du pouvoir discrétionnaire dont dispose le préfet pour régulariser la situation de l'intéressée sur le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut assortir sa décision de refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.511-1-II, Monsieur B [REDACTED] Souren dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours, et que compte tenu de l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de faire usage du pouvoir discrétionnaire dont dispose le préfet pour prolonger ce délai ;

délai s'il existe un risque que l'étranger se soustrait à la mesure d'éloignement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'est pas dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire tels que définis par l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du cas d'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage du pouvoir discrétionnaire dont dispose le préfet pour ne pas assortir la décision portant refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Souren [REDACTED] n'a pas établi être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, à savoir l'Arménie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - L'admission au séjour de Monsieur Souren [REDACTED] ressortissant arménien, né le 14 août 1985 à Erevan (Arménie), est rejetée.

**Article 2** - Monsieur Souren [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Article 3** - À l'expiration de ce délai, l'intéressé pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité, à savoir l'Arménie, ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

**Article 4** - La présente décision ne vaut pas titre de séjour d'un mois. Elle doit être remise, lors de la sortie du territoire, au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui la renverra à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le directeur de la Police aux Frontières et le commandant de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Souren [REDACTED] sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Nancy, le

08 AOUT 2013

Le Préfet,  
Pour la Préfecture  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

En pages suivantes:

Coupon OFII

Voies et délais de recours

Information sur l'aide au retour